

# VD\_OMNI PE.2013.0451 vom 24. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0451](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0451)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0451 du 24 janvier 2014

IT: VD\_OMNI PE.2013.0451 del 24 gennaio 2014

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours dirigé contre une décision de renvoi : le recourant, de nationalité roumaine, ne dispose pas d'un titre de séjour valable et a commis des vols qui lui valent de purger une peine privative de liberté de 165 jours.

## Erwägungen

### E. 1

La décision litigieuse a été rendue en application de l'art. 64 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20). Aux termes de cette disposition, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre (al. 1) : d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a); d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (let. b); d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). La décision de renvoi est fondée sur un double motif : l'absence de titre de séjour valable et la commission d'infractions pénales. Le recourant, qui n'exerce pas d'activité lucrative en Suisse, n'a à ce jour déposé aucune demande tendant à la délivrance d'une autorisation de séjour. Il invoque comme seul motif pour régulariser sa situation la présence de sa famille en Suisse. Il peut certes invoquer l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). Il n'est cependant nullement établi que l'épouse et les enfants du recourant, qui vivent semble-t-il dans un sleep-in ou parfois dans la rue, soient au bénéfice d'un titre de séjour valable en Suisse. Pour le surplus, les ressortissants roumains sont de toute manière soumis jusqu'au 31 mai 2014 au principe accordant la priorité aux travailleurs intégrés dans le marché régulier du travail ( 21 LEtr, art. 10 al. 2b ALCP, RO 2011 4127; v. p. ex. PE.2013.0383 du 10 octobre 2013). Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'autorité intimée a prononcé le renvoi du recourant en vertu de l'art. 64 LEtr. Le prononcé du renvoi se justifie également en regard des condamnations pénales prononcées à l'encontre du recourant, qui purge actuellement une peine privative de liberté.

### E. 2

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu la situation du recourant, il est renoncé à percevoir un émolument judiciaire (art. 50 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 – LPA-VD; RSV 173.36). Il n'y a pas matière à allocation de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.